



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2000/8
30 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Première réunion, 22-24 novembre 2000
(Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire)

**APERÇU GÉNÉRAL DES TÂCHES À ACCOMPLIR
AU TITRE DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat

Introduction

1. Le présent document donne un aperçu général des tâches à accomplir au titre de la Convention CEE/ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels aux échelons national, bilatéral et intergouvernemental. Il fournit également des renseignements sur le travail connexe qu'aura à mener le secrétariat de la CEE/ONU (colonne 5).
2. À des fins de commodité, le document est présenté sous forme de tableau. Les tâches sont classées par thème (colonne 1). Des renvois aux dispositions spécifiques de la Convention ont été inclus pour toutes les tâches qui sont obligatoires en vertu de ladite Convention. Celles qui ne le sont pas mais qui ont été proposées par la Réunion des Signataires de la Convention figurent entre crochets.
3. Les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental – colonne 4 – dont la mise en œuvre nécessite une intervention internationale correspondent au programme de travail à long terme prévu par la Convention (CP.TEIA/2000/9, première partie).

**TÂCHES À ACCOMPLIR AU TITRE DE LA CONVENTION CEE/ONU
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

	NIVEAU NATIONAL	NIVEAU BILATÉRAL	NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL <u>a/</u> (Programme de travail à long terme <u>b/</u>)	TÂCHES CONNEXES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU <u>c/</u>
Autorité(s) compétente(s)	<p>Désigner ou établir une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1)</p> <p>Fournir des informations au sujet de l'autorité ou des autorités susmentionnées aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention (art. 17, par. 3)</p> <p>Fournir des informations sur tout changement concernant l'autorité ou les autorités susmentionnées aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision (art. 17, par. 4)</p>			<p>Communiquer l'information à toutes les Parties</p> <p>Tenir une liste des autorités compétentes sur la page d'accueil de la Convention sur l'Internet</p>

	NIVEAU NATIONAL	NIVEAU BILATÉRAL	NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL <u>a/</u> (Programme de travail à long terme <u>b/</u>)	TÂCHES CONNEXES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU <u>c/</u>
Identification des activités dangereuses	Identifier les activités dangereuses relevant de la juridiction du pays, conformément aux catégories de substances énumérées à l'annexe I, et en application des directives et critères adoptés (voir niveau intergouvernemental – colonne 4) (art. 4, par. 1)	Donner notification à toute Partie pouvant être touchée des activités dangereuses existantes (au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention) ou proposées (aussitôt que possible et au plus tard lorsque la Partie d'origine en informe son propre public) (art. 4, par. 1, annexe III, par. 2) Engager des discussions bilatérales concernant l'identification des activités dangereuses (art. 4, par. 2; et procédures – annexe III, commission d'enquête – annexe II)	Élaborer des directives et critères pour identifier les activités dangereuses et les adopter (art. 18, par. 6) Tenir une liste des activités dangereuses (annexe XII, par. 1 e))	Faciliter l'élaboration des directives et critères Contribuer à la tenue d'une liste d'activités dangereuses
			[Établir et tenir à jour une carte des activités dangereuses dans la région de la CEE/ONU]	
Prévention	Prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels (art. 6, par. 1 et annexe IV) Exiger que les exploitants démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement des activités dangereuses (art. 6, par. 2 et annexe V)		Échanger des données d'expérience et favoriser l'introduction de mesures préventives (annexe XII, par. 3 a))	Prévoir des ateliers et séminaires et en assurer le secrétariat

	NIVEAU NATIONAL	NIVEAU BILATÉRAL	NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL <u>a/</u> (Programme de travail à long terme <u>b/</u>)	TÂCHES CONNEXES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU <u>c/</u>
Points de contact aux fins de la notification des accidents industriels	<p>Désigner ou établir un point de contact (art. 17, par. 2)</p> <p>Fournir des renseignements sur le point de contact susmentionné aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention (art. 17, par. 3)</p> <p>Fournir des renseignements sur tout changement concernant le point de contact susmentionné aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision (art. 17, par. 4)</p> <p>Faire en sorte que le point de contact soit à tout moment opérationnel (art. 17, par. 5)</p>		<p>Faciliter l'échange de données d'expérience et contribuer à l'établissement et au fonctionnement du point de contact (art. 15, 16 et annexe XI)</p> <p>Assurer une formation permanente des points de contact (annexe IX, par. 4)</p>	<p>Communiquer l'information à toutes les Parties</p> <p>Tenir une liste des points de contact sur la page d'accueil de la Convention sur l'Internet</p> <p>Prévoir des réunions et des sessions de formation pour les points de contact et en assurer le secrétariat</p>
Systèmes de notification des accidents industriels	<p>Mettre en place et exploiter des systèmes de notification des accidents industriels compatibles et efficaces aux niveaux appropriés (national, régional et local) (art. 10, par. 1)</p> <p>En cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel ayant, ou susceptible d'avoir, des effets transfrontières, en donner sans retard notification aux Parties touchées, aux niveaux appropriés, au moyen des systèmes précités de notification des accidents industriels (art. 10, par. 2 et annexe IX – éléments à notifier)</p> <p>Donner notification aux Parties touchées, au niveau national par l'intermédiaire des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels prévue à l'article 10 (art. 17, par. 2 et art. 10, par. 2)</p> <p>Effectuer périodiquement des essais et des examens pour vérifier l'efficacité des systèmes de notification des accidents industriels, y compris le système de notification des accidents industriels de la CEE/ONU (annexe IX, par. 4)</p>			

	NIVEAU NATIONAL	NIVEAU BILATÉRAL	NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL <u>a/</u> (Programme de travail à long terme <u>b/</u>)	TÂCHES CONNEXES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU <u>c/</u>
	Faire en sorte que les systèmes de notification des accidents industriels soient à tout moment opérationnels (art. 17, par. 5)			
			[Assurer une harmonisation et une coopération avec les autres systèmes de notification et d'alarme] [Rédiger un manuel à l'intention des points de contact]	[Favoriser le processus d'harmonisation] [Contribuer à la rédaction du manuel]
Points de contact au titre de l'assistance mutuelle	<p>Désigner ou établir un point de contact (art. 17, par. 2)</p> <p>Fournir des renseignements au sujet du point de contact susmentionné aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (art. 17, par. 3)</p> <p>Fournir des renseignements sur tout changement concernant le point de contact susmentionné aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision (art. 17, par. 4)</p> <p>Faire en sorte que le point de contact soit à tout moment opérationnel (art. 17, par. 6)</p>			<p>Communiquer l'information à toutes les Parties</p> <p>Tenir une liste des points de contact sur la page d'accueil de la Convention sur l'Internet</p>

	NIVEAU NATIONAL	NIVEAU BILATÉRAL	NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL <u>a/</u> (Programme de travail à long terme <u>b/</u>)	TÂCHES CONNEXES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU <u>c/</u>
Fourniture d'une assistance mutuelle		<p>Prendre une décision rapide et faire savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si une assistance peut être fournie et l'ampleur de cette assistance (art. 12, par. 1)</p> <p>Coopérer avec les Parties concernées pour faciliter la fourniture de l'assistance (art. 12, par. 2 et annexe X)</p>	<p>Faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties confrontées à un accident industriel (art. 18, par. 2 b) et annexe XII, par. 4)</p>	
			<p>[Assurer une coordination avec d'autres organisations internationales en ce qui concerne les procédures d'assistance mutuelle]</p>	<p>[Favoriser le processus de coordination]</p>
Mesures de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence	<p>Prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et d'en atténuer les effets transfrontières (art. 8, par. 1 et annexe VII), notamment :</p> <p>a) Élaborer, appliquer et réexaminer les plans d'urgence sur le site (art. 8, par. 2 et 4)</p> <p>b) Élaborer, appliquer et réexaminer les plans d'urgence à l'extérieur du site (art. 8, par. 3 et 4)</p>	<p>Fournir des informations aux Parties concernées au sujet des plans d'urgence sur le site (art. 8, par. 2)</p> <p>Procéder à un échange d'informations et rendre les plans d'urgence à l'extérieur du site compatibles. S'il y a lieu, établir en commun des</p>		

	NIVEAU NATIONAL	NIVEAU BILATÉRAL	NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL <u>a/</u> (Programme de travail à long terme <u>b/</u>)	TÂCHES CONNEXES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU <u>c/</u>
	Déclencher des mesures de lutte adéquates et des plans d'urgence en cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel (art. 10, par. 3 et art. 11, par. 1)	plans d'urgence (art. 8, par. 1 et 3)		
			[Échanger des données d'expérience et faciliter l'adoption et la mise en œuvre de mesures de préparation et d'intervention en cas d'accident industriel]	[Prévoir des ateliers et séminaires et en assurer le secrétariat]
Responsabilité	Appuyer les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité (art. 13)		[Négocier un protocole ou des amendements à la Convention]	[Faciliter les négociations en vue d'un éventuel protocole ou d'éventuels amendements à la Convention]
Coopération scientifique et technologique	Recherche-développement Entreprendre des travaux de recherche-développement sur les technologies à appliquer pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face, et coopérer à l'exécution de tels travaux. Favoriser la coopération scientifique et technologique (art. 14 et annexe XII, par. 2 b)) Échange de technologie Faciliter l'échange de technologie (art. 16) Promouvoir l'éducation et la formation (annexe XII, par. 2 b))			Prévoir des ateliers, séminaires et sessions de formation et en assurer le secrétariat
			Étudier des procédures en vue de créer des conditions plus favorables à l'échange de technologie (art. 18, par. 5) Constituer un registre d'experts pouvant fournir des services consultatifs et d'autres types d'assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et de	Tenir un registre d'experts

	NIVEAU NATIONAL	NIVEAU BILATÉRAL	NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL <u>a/</u> (Programme de travail à long terme <u>b/</u>)	TÂCHES CONNEXES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU <u>c/</u>
			lutte, y compris les mesures de remise en état (annexe XII, par. 1 d))	
			À la demande d'une Partie, inspecter les activités dangereuses et fournir une aide (annexe XII, par. 3 b))	
Échange d'informations		Échanger les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues sur les mesures législatives et administratives, les politiques et les objectifs et priorités concernant la prévention, la préparation et la lutte en cas d'accident industriel (art. 15 et annexe XI)		
Information et participation du public	<p>Donner des informations appropriées au public dans les zones (dans le pays d'origine et les pays voisins) susceptibles d'être touchées par un accident industriel (art. 9, par. 1, annexe VIII et annexe V, par. 2 1) à 4) et 9))</p> <p>Offrir au public dans les zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes concernant les mesures de prévention et de préparation (art. 9, par. 2)</p> <p>Accorder l'accès aux procédures administratives et judiciaires pertinentes et assurer leur mise en œuvre conformément au système juridique du pays (art. 9, par. 3)</p> <p>La possibilité de participer et d'avoir accès aux procédures susmentionnées ainsi que leur mise en œuvre doivent être assurées dans des conditions équivalentes à celles applicables dans le pays d'origine (art. 9, par. 2 et 3)</p>			
Prise de décision concernant le choix du site	Instituer des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes des activités dangereuses existantes (art. 7, annexe V, par. 2 1) à 8) et annexe VI)			

	NIVEAU NATIONAL	NIVEAU BILATÉRAL	NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL <u>a/</u> (Programme de travail à long terme <u>b/</u>)	TÂCHES CONNEXES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CEE/ONU <u>c/</u>
		[Échanger des données d'expérience sur l'institution de politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes des activités dangereuses existantes]		
Accidents industriels passés			Constituer et exploiter une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion des informations sur les accidents industriels survenus dans le passé (annexe XII, par. 1 b) et 2 a))	
Substances dangereuses			Établir et tenir une liste des substances dangereuses, en en précisant les caractéristiques et en indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances (annexe XII, par. 1 c)) Établir et tenir une liste des substances dangereuses visées par les dispositions de l'annexe I, partie I (annexe XII, par. 1 f))	Contribuer à établir les listes et faciliter l'accès à l'information
			[Réviser et éventuellement modifier l'annexe I]	[Faciliter le processus de révision]
Application de la Convention	Rendre compte de l'application de la Convention à la Conférence des Parties (art. 23)		Suivre l'application (art. 18, par. 2 a))	Définir un modèle de présentation des rapports et coordonner la procédure à suivre
			[Aider les Parties à appliquer la Convention et encourager les autres pays membres de la CEE/ONU à la ratifier]	[Prévoir des ateliers et séminaires et en assurer le secrétariat]

a/ Les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental correspondent au programme de travail à long terme prévu par la Convention.

b/ Certaines tâches feront partie du plan de travail pour 2001-2002, conformément à la décision prise par la Conférence des Parties à sa première réunion.

c/ Les tâches connexes à accomplir par le secrétariat indiquées en *italiques* nécessitent un financement extrabudgétaire.
